

STATUTS DE L'AMICALE DES AVEYRONNAIS DE BEZIERS ET ARRONDISSEMENT AU 24 FEVRIER 2018 (Page 1/5)

I – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article premier

Il est fondé à Béziers entre tous les originaires du département de l'Aveyron, habitant BEZIERS et son arrondissement, qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

Article deux

L'Association prend la dénomination suivante :

« AMICALE DES AVEYRONNAIS DE BEZIERS ET ARRONDISSEMENT »

Article trois

Le siège social est fixé chez le secrétaire principal de l'association : Monsieur MARTINETTI Daniel 18 Rue Salomon Couderc 34500 BEZIERS. Il pourra à toute époque, être transféré dans la même région par simple décision du Conseil d'Administration.

Article quatre

Le but de l'association est d'établir entre tous les adhérents des relations amicales et de faciliter entre eux les échanges désintéressés de services qui doivent se rendre entre de bons compatriotes, de répondre à l'appel de celui de ses membres qui sollicitera son appui, de venir en aide à ceux qui se trouvent en situation difficile, de se soutenir et de se favoriser mutuellement.

Elle a en outre pour mission d'accueillir les nouveaux arrivants Aveyronnais dès qu'elle en a connaissance et de renseigner au mieux les Aveyronnais de passage qui solliciteraient son aide.

Elle s'attachera spécialement dans ses réunions et manifestations, à faire revivre, pour les conserver dans leur pureté, la langue, la littérature, les chants, les traditions et les mœurs propres au pays d'origine. Ces dispositions sont indicatives, mais non limitatives de l'objet social.

Article cinq

La durée de l'association est illimitée.

II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article six

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres honoraires
- Membres sympathisants
- Membres donateurs

Article sept

Pour être **MEMBRE ACTIF** de l'amicale, il suffit d'être né dans le département de l'Aveyron, être ascendant, descendant, époux ou épouse d'un originaire de ce département. Il faut avoir le plein exercice de ses droits civiques, jouir d'une bonne réputation. Les mineurs seront tenus de justifier du consentement de leurs parents ou tuteurs.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration, mais doit être ratifiée par la plus proche assemblée générale.

Le membre actif verse une cotisation (pour lui et y compris son conjoint) dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Seul le membre actif participe et a un droit de vote aux différentes assemblées. Chaque carte donnant un seul droit de vote.

STATUTS DE L'AMICALE DES AVEYRONNAIS

2DE BEZIERS ET ARRONDISSEMENT AU 24 FEVRIER 2018 (Page 2/5)

Article huit

Pour être admis les **MEMBRES SYMPATHISANTS** doivent être parrainés par un membre actif. Leur demande est présentée au Conseil d'Administration, qui l'accepte ou la rejette, tout en n'étant pas tenu de motiver sa décision.

Le Conseil peut si nécessaire suspendre pour une période déterminée et renouvelable les inscriptions des membres sympathisants.

Les dits membres sympathisants n'ont aucun droit sur l'actif social de l'amicale. Ils ne participent pas aux diverses assemblées et ne peuvent sous aucune forme vote, candidature, ... prendre part à la gestion de l'association. Ils peuvent cependant aider à l'organisation des diverses manifestations.

Ils bénéficient (à un degré moindre) de certains avantages accordés aux membres actifs, notamment sorties touristiques ou familiales, matinées ou soirées récréatives et ristournes consenties par les commerçants aux sociétaires ; à l'exception, toutefois, des mesures de faveur éventuellement accordées par l'amicale aux militaires, aux économiquement faibles, aux vieillards vivant seuls. La carte est obligatoire pour participer aux diverses manifestations. Elle est établie par foyer.

Article neuf

Sont membres donateurs, ceux qui par leurs dons contribueront au développement de l'association. Le conseil d'administration statue souverainement sur toutes demandes d'adhésion ou d'agrément des dons.

Article dix

Le conseil d'administration pourra en outre décerner le titre de membre honoraire à toute personnalité ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre ne comportant aucune obligation ni aucun droit particulier. Un membre honoraire n'a pas droit de vote.

Article onze

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès
- par la démission ; cette dernière devra parvenir au siège de l'association avant le 31 DECEMBRE de l'exercice en cours. Faute de quoi l'adhérent devra payer sa cotisation pour l'année suivante.
- Pour défaut de paiement de cotisation pour les membres actifs dans le trimestre suivant l'adhésion pour les nouveaux, dans le premier trimestre de l'exercice pour les autres.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves contrevenant à l'article quatre des présents statuts. Le membre ayant été appelé préalablement devant ce dernier pour fournir ses explications. La décision est sans appel, et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire, ni à revendication sur les biens de l'association.

Article douze

La cotisation est due pour chaque exercice et celui-ci court du premier janvier au trente et un décembre. Elle doit être payée au plus tard le 31 mars. Elle est due pour son montant annuel à quelque moment qu'intervienne l'adhésion dans l'exercice en cours y compris celui de la création.

Elle est fixée pour le premier exercice qui prendra fin au trente et un décembre 1988, à la somme de 100 frs pour les membres actifs, 50 frs pour les membres sympathisants.

Les membres sympathisants devront acquitter leurs cotisations préalablement à toute activité ou participation dans l'association.

STATUTS DE L'AMICALE DES AVEYRONNAIS DE BEZIERS ET ARRONDISSEMENT AU 24 FEVRIER 2018 (Page 3/5)

III – ADMINISTRATION

Article treize

L'association est administrée par un conseil d'administration au plus de vingt et un membres et au moins de onze membres élus en assemblée générale, par vote à main levée ou à bulletin secret à la majorité des suffrages.

Article quatorze

Les membres du conseil sont élus pour SIX ANS. Ils sont rééligibles, renouvelables par tiers et par ordre alphabétique tous les deux ans. Nul ne pourra être élu s'il n'est français, majeur et s'il ne jouit de ses droits civiques.

Est considéré comme démissionnaire, tout membre du conseil d'administration qui sans excuse valable, se sera abstenu d'assister à trois réunions consécutives ou non.

Article quinze

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du bureau sont gratuites. Toutefois, certains frais engagés peuvent être pris en charge par l'amicale.

Les frais réels des délégués officiels à l'assemblée générale des associations aveyronnaises de France sont également pris en charge avec accord du conseil d'administration ou en cas d'urgence du bureau.

Article seize

Le conseil d'administration nomme son bureau lui-même par vote à main levée ou à bulletin secret.

Article dix sept

Le bureau comprend :

*UN PRESIDENT
DEUX VICE-PRESIDENTS
UN SECRETAIRE
UN TRESORIER
UN SECRETAIRE-ADJOINT
UN TRESORIER-ADJOINT*

Il comprend également des responsables de diverses commissions (commission des fêtes, commission sociale...) Chaque membre du bureau peut être responsable en plus de ses fonctions de l'une des commissions.

Article dix huit

Le président assure le bon fonctionnement de l'amicale, propose et veille à l'exécution des mesures adoptées, soit par l'assemblée soit par le conseil d'administration. Il représente ordinairement l'amicale, peut se faire seconder ou déléguer ses pouvoirs.

Dans toutes les élections en cas de non majorité, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Article dix neuf

Le secrétaire tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 01 07 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 08 1901. Il soumet à l'assemblée générale un rapport moral d'activité. Il assure le lien entre le bureau et les adhérents de l'amicale. Il est aidé par le secrétaire adjoint.

STATUTS DE L'AMICALE DES AVEYRONNAIS DE BEZIERS ET ARRONDISSEMENT AU 24 FEVRIER 2018 (Page 4/5)

Article vingt

Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'amicale, du placement, du retrait des fonds et des paiements suivant décision du conseil d'administration. Il perçoit les cotisations et tous fonds destinés à l'amicale. Il délivre les cartes de membre actif ou membre sympathisant. Ces cartes pour être valables devront être paraphées par le président

Il ne fait aucune dépense autorisée par le bureau et établit un compte-rendu financier à l'assemblée.

Une somme de 1000 frs sera laissée à sa disposition et l'excédent sera déposé sur un compte bancaire. Il aura qualité, avec signature conjointe du président, pour retirer des fonds, établir des chèques bancaires pour la bonne marche de l'amicale. Il devra pouvoir à tout moment rendre compte et justifier la situation financière au président de l'association.

Toute cotisation non réglée dans les délais prévus pourra être recouvrée par poste par le trésorier.

Il est assisté, si nécessaire, par le trésorier-adjoint qui le supplée le cas échéant.

Article vingt et un

Une commission de contrôle composée de deux membres élus à l'assemblée générale pour deux années est chargée d'examiner la comptabilité et la gestion financière au vu des livres et documents mis à sa disposition. Ces deux membres ne devront pas faire partie du bureau.

Article vingt deux

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il est également réuni par le président à la demande des deux tiers de ses membres.

Article vingt trois

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président au moins une fois par an, courant janvier.

Si une décision urgente l'exige ou sur décision de la moitié au moins des membres du conseil, le président ou le secrétaire peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée est appelée à se prononcer sur les différents rapports qui lui sont soumis par le secrétaire, le trésorier ou par la commission de contrôle.

Elle procède à l'élection du conseil et délibère sur l'admission ou l'exclusion des membres qui ne se conformeraient pas aux statuts ou dont la conduite serait de nature à nuire au bon renom de l'association. Elle règle les questions non prévues aux statuts, et éventuellement, accepte tous legs en faveur de l'association.

L'assemblée générale examine le bilan de l'année précédente, entend le rapport du conseil d'administration sur les travaux et la situation financière faite par recettes-dépenses de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Nul ne peut assister aux réunions s'il n'a pas été reçu membre actif dans la forme prévue par les statuts.

Les discussions d'ordre politique ou religieux sont formellement interdites dans les réunions de l'amicale.

Article vingt quatre

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale doivent tenir compte d'un quorum fixé à 50 % des membres inscrits.

Tout membre actif peut posséder en plus de son droit de vote, de trois pouvoirs. Chaque pouvoir est établi pour une seule assemblée. Il doit porter la date de cette dernière pour lequel il fait l'objet.

Article vingt cinq

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il ne comportera que les propositions émanant de lui directement ou celles qui lui auraient été communiquées quinze jours avant la réunion.

**STATUTS DE L'AMICALE DES AVEYRONNAIS
DE BEZIERS ET ARRONDISSEMENT AU 24 FEVRIER 2018 (Page 5/5)**

Article vingt six

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des participations volontaires aux soirées de famille qu'elle organise et des dons en espèces ou en nature dont elle peut bénéficier.

Ces ressources ne pourront être utilisées que pour la bonne marche de l'amicale, pour les buts qu'elle s'est assignés, conformément aux statuts.

Article vingt sept

Dans tous les cas d'urgence non prévus aux statuts, le conseil est habilité pour prendre toutes mesures qu'il jugera utiles aux intérêts de l'amicale. Toutefois, l'assemblée générale est seule qualifiée pour décider les modifications statutaires.

Toutes propositions dans ce sens doit parvenir au conseil au moins quinze jours avant la dite assemblée et si besoin est, l'amicale devra demander l'autorisation prescrite par l'article 291 du code pénal.

Article vingt huit

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, en accord avec les présents statuts.

IV – DISSOLUTION

Article vingt neuf

La dissolution de l'amicale ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Elle n'est acquise qu'après intervention d'un vote à bulletin secret de tous les membres actifs de la société. La majorité des deux-tiers des adhérents est exigée pour prononcer la dite dissolution.

Article trente

En cas de dissolution, l'actif sera versé, sous la responsabilité du trésorier et du président en exercice, à une œuvre de bienfaisance de l'Aveyron ou à tout autre désignée par les adhérents dans le cadre juridique de la dissolution.

Article trente et un

Les présents statuts composés de trente et un articles (y compris ce dernier) certifiés conforme dans leur complète teneur, aux textes adoptés par l'assemblée générale de l'amicale des aveyronnais de BEZIERS ET ARRONDISSEMENT, en date du SEIZE MARS 1988.

Statuts originaux de l'Amicale des Aveyronnais de Béziers modifiés au niveau de l'article 3 concernant le siège social, faisant suite à la réunion du Conseil d'Administration du 23 février 2018.

Fait à Béziers le 24 février 2018

Le Président,
M. CASSAGNES Michel

Le Secrétaire,
M. MARTINETTI Daniel

